

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 007-200039808-20231212-2023\_12\_014-DE

SLO

**Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**  
**Séance du 12 décembre 2023**  
Convocation du 05 décembre 2023

**N° 2023\_12\_014**

**Objet : Ressources Humaines – Modification de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé au 01.01.2024**

Le 12 décembre 2023, à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à RUOMS Espace Rionis, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Lison BOICHUT, Vincent CERVINO, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Sylvie EBERLAND, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, Gérard MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Maryse RABIER, Yves RIEU, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Absents excusés : Patrice FLAMBEAUX, Françoise PLANTEVIN

Pouvoirs Thierry BESANCENOT à Guy CLEMENT, Sylvie CHEYREZY à Claude BENAHMED, Max DIVOL à Jean-Claude BACCONNIER, Denise GARCIA à Nicolas CLEMENT, Françoise HOFFMAN à Antoine ALBERTI, Jacques MARRON à Monique MULARONI, Anne-Marie POUZACHE à Yves RIEU, René UGHETTO à Richard ALZAS

Secrétaire de Séance : Maurice CHARBONNIER

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 8 - nombre de suffrages exprimés : 37

Vote contre : pour : 37 abstention :

**Nadège ISSARTEL, conseillère déléguée aux ressources humaines** rappelle que la participation actuelle de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé est de 35 € par mois pour les indices majorés inférieurs à 400 et 25 € par mois pour les indices majorés supérieurs à 400.

Il est proposé d'ajouter dans les modalités de versement de cette participation employeur la notion de "dans la limite du contrat souscrit" afin de ne pas verser de participation supérieure au montant du contrat.

**Le conseil communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Vu** les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-7 et L827-8,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique-CHSCT commun en date du 11 décembre 2023,

**Décide** de modifier les conditions de versement de la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé dans la limite du montant mensuel du contrat souscrit par l'agent.

Le Président

Luc PICHON



Le Secrétaire de Séance

Maurice CHARBONNIER